

FR

Clause de non-responsabilité:

La DG Concurrence met à la disposition du public, dans un souci de transparence accrue, les renseignements communiqués par les parties notifiantes dans la section 1.2 du formulaire CO. Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement la position de la Commission sur l'opération envisagée. La Commission ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.

COMP/M.7072

SECTION 1.2

Description de la concentration

La concentration concerne la constitution, par la société Sodexo Etinbis et la société TF1 Entreprises, d'une entreprise commune de plein exercice, dénommée STS Evènements, dont l'activité sera l'exploitation commerciale de la future Cité Musicale de l'Ile Seguin, dans la ville de Boulogne-Billancourt, en région parisienne, dans le cadre du marché public attribué par le Conseil général des Hauts de Seine.

Les parties à la présente notification considèrent que la concentration notifiée ne soulève pas de problème de concurrence. La création de l'entreprise commune contribuera à dynamiser les marchés de la gestion des salles de spectacles dans l'agglomération parisienne ainsi que le marché national de la gestion de sites de congrès, avec l'apparition d'un nouvel acteur.